

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la **Convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966,***

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 22 juillet 1966 était signée, à Paris, par les représentants du Pakistan et de la France, une convention tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 422, 506 et In-8° 79.

Sénat : 37 (1967-1968).

revenu. Elle répondait à une nécessité impérieuse puisqu'il n'existe encore aucun texte de portée générale permettant de régler les problèmes fiscaux soulevés par les relations entre les deux pays.

L'article premier énumère les impôts visés :

— pour le Pakistan : l'impôt sur le revenu (income tax) et la supertaxe (super-tax) ;

— pour la France : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;

— pour les deux contractants : tous impôts futurs de nature identique.

L'article 2 comporte les définitions habituelles déterminant le champ d'application géographique (provinces pakistanaïses, France métropolitaine et départements d'outre-mer), la nationalité des ressortissants et sociétés, la nature des « établissements stables » susceptibles de donner une base territoriale à l'imposition.

Les articles suivants fixent les règles destinées à éviter les doubles impositions.

Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux ne sera considérée que l'implantation réelle de l'entreprise ou de l'établissement stable auxquels ils se rattachent. Toutefois, les activités portant sur des travaux d'installations techniques pendant une durée n'excédant pas six mois seront dégagées de toute obligation fiscale locale, disposition particulièrement favorable au développement de notre coopération technique.

Si les compagnies de navigation aérienne doivent suivre le droit commun, c'est-à-dire être imposées dans l'Etat de leur siège social, celles de navigation maritime le seront dans celui où elles exercent leurs activités.

Le régime des capitaux mobiliers présente les particularités suivantes :

— les dividendes de source pakistanaïse perçus par un résident français seront exemptés en France de la retenue à la source si celle-ci a été prélevée par le Pakistan (au taux local d'au moins

30 %), mais seront considérés comme l'ayant acquittée et bénéficieront ainsi du crédit d'impôt. D'autre part, le Pakistan consent à réduire son taux d'imposition à 20 % ou même 10 % (en cas d'activité industrielle essentielle à son économie) pour les sociétés françaises possédant au moins 50 % du capital de la société débitrice, le crédit d'impôt français étant alors égal à la somme effectivement versée ;

— les dividendes de source française perçus par des résidents pakistanais demeurent imposables en France aux conditions fixées par notre législation, sous réserve de déduction correspondante au Pakistan. Notre impôt ne pourra toutefois être supérieur à 15 % pour les sociétés pakistanaises possédant au moins 50 % du capital de la société française distributrice ;

— les intérêts versés à une société française de capitaux ou de personnes ne pourront être imposés au Pakistan au-delà de 30 %, la retenue à la source pakistanaise s'imputant alors sur l'impôt français. Les intérêts afférents à des prêts approuvés par le gouvernement pakistanais, totalement exonérés au Pakistan, seront considérés par l'administration fiscale française comme ayant acquitté l'impôt pakistanais au taux de 30 % ;

— les intérêts de source française perçus par une société pakistanaise de capitaux ne peuvent être imposés en France à un taux supérieur à 12 %, sous réserve d'imputation sur l'impôt dû au Pakistan.

Les redevances seront imposables dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident et les revenus immobiliers ou miniers au lieu de situation des biens.

Le siège de l'activité rémunératrice sera seul pris en considération pour les tantièmes et jetons de présence de membres de conseils d'administration de sociétés, les revenus de professions libérales, artistiques ou sportives, ainsi que les salaires du secteur privé (sauf en cas de missions temporaires).

Ce sera, au contraire, l'Etat de la source pour les rémunérations et pensions publiques.

Des exonérations sont prévues en faveur des étudiants, apprentis, chercheurs, enseignants ou coopérants.

L'égalité de traitement entre nationaux des deux pays est garantie et des échanges de renseignements permettront aux administrations fiscales d'assurer dans les meilleures conditions l'application de la convention.

Celle-ci peut être étendue aux territoires d'outre-mer et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1961 pour le Pakistan et au 1^{er} janvier 1962 pour la France.

Toutes ces dispositions nous paraissent offrir aux personnes physiques et morales une sécurité fiscale apte à promouvoir un développement souhaitable des relations commerciales, industrielles et sociales franco-pakistanaïses. La coopération culturelle et technique, actuellement limitée à quelques rares missions, devrait en être facilitée.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande d'autoriser la ratification de la convention faisant l'objet du projet de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au numéro 422 (Assemblée Nationale, 3^e législature).